

### Considérant que :

- il est nécessaire de clarifier et de préciser les relations juridiques, financières et fonctionnelles entre les parties afin de permettre la pratique de haut niveau et le développement de l'activité snowboard ;
  
- les statuts modifiés de la FFS précisent que :
  - la FFS confie à l'AFS la gestion de la discipline connexe du surf des neiges (snowboard).
  
  - cette délégation est subordonnée à la compatibilité des statuts de l'AFS avec les statuts de la FFS
  
  - une convention signée par les représentants de la FFS et de l'AFS, après avis de leur Comité Directeur respectif, dispose des modalités d'application de cette délégation, après avis du Ministère chargé des sports.
  
  - l'Association Française de Snowboard dispose de deux membres siégeant au Comité Directeur de la FFS, ces deux membres étant désignés par les instances dirigeantes de l'AFS.

### IL EST CONVENU :

#### **Article 1 : Prérrogatives**

Placée sous la tutelle de la FFS, l'AFS fait partie intégrante de la FFS, dont elle constitue un organisme national, pour gérer la discipline connexe : le surf des neiges (snowboard).

L'AFS représente le snowboard pour le compte de la FFS et, est en relation directe avec les fédérations internationales concernées. L'AFS exerce pour le compte de la FFS les prérogatives attachées à la délégation dans sa discipline, et notamment, aux compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux.

Le Président de la FFS représente auprès des instances officielles l'ensemble des disciplines faisant l'objet de la délégation ministérielle. Les dossiers débattus dans ces instances et qui concernent le snowboard feront préalablement l'objet d'une information et d'une concertation systématiques entre la FFS et l'AFS.

AM

PT

## Convention FFS / AFS

Entre les parties ci-dessous désignées :

*Fédération Française de Ski*

Domiciliée, 50 rue des Marquisats – 74011 ANNECY

Ci-après désignée par le sigle : FFS

Représentée par son président : M. Alain METHIAZ

*Et*

*Association Française de Snowboard*

Domiciliée, Route du Parc du Souvenir – 06500 MENTON

Ci-après désignée par le sigle : AFS

Représentée par son président : M. Philippe JEANNOT

Compte tenu :

- De la caducité de la convention conclue entre la FFS et l'AFS en date du 27 mars 2001 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2002, sans tacite reconduction
- des articles 16 et 17 de la Loi 84 –610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- de l'arrêté du 4 février 2005 accordant à la FFS la délégation prévue à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée jusqu'au 31 décembre 2006 pour la pratique de la discipline sportive et des disciplines connexes : ski alpin, ski nordique (fond, saut, combiné nordique, biathlon), ski artistique (bosses, sauts, half-pipe, skicross), surf des neiges (snowboard) ;
- de l'arrêté du 5 juillet 2004 pris par la Directrice des Sports, accordant à la FFS l'agrément prévu par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 ;
- de la volonté exprimée par l'Assemblée Générale ordinaire 2000 de l'AFS de devenir pour la discipline du snowboard, une fédération délégataire au sens de la loi sur le sport ;
- de la volonté de l'autorité de tutelle, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, de ne pas rendre les deux parties indépendantes et autonomes ;

## **Article 2 : Statuts**

Les statuts de l'AFS sont compatibles avec les statuts de la FFS, et respectent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils appliquent les dispositions relatives à la protection de la santé de sportifs et à la lutte contre le dopage, ainsi que le règlement médical fédéral.

Les organismes disciplinaires compétents sont ceux de la FFS pour ce qui concerne les affaires de dopage. Les commissions disciplinaires de la FFS comportent un représentant du snowboard.

Les statuts de l'AFS, ainsi que son règlement intérieur et ses règlements sportifs, sont portés à la connaissance de la FFS et de ses Comités Régionaux de Ski.

## **Article 3 : Licences - Titres Fédéraux et Représentation Nationale**

Il n'existe juridiquement qu'une seule licence fédérale FFS.

S'il souhaite pratiquer essentiellement le snowboard, le licencié se verra délivrer le titre fédéral sous le support et l'appellation « passeport snowboard ».

L'AFS faisant partie intégrante de la FFS, les clubs affiliés uniquement à l'AFS sont, à travers cette affiliation, membres de la FFS, tout en conservant leur spécificité et leur compétence pour le snowboard. De ce fait, le titre licence qu'ils peuvent délivrer (le « passeport snowboard ») est une licence fédérale.

La licence fédérale, quelle que soit son support, permet la pratique de toutes les activités faisant l'objet de la délégation ministérielle à la FFS dans le respect des règles techniques propres à chaque discipline.

Tous les supports de la licence « compétiteur-dirigeant » peuvent être proposés indifféremment dans tous les *clubs FFS* ou tous les *clubs AFS*, s'ils le souhaitent.

Le « passeport snowboard » est diffusé selon les modalités techniques mises en place et organisées par l'AFS.

Pour être classé dans la hiérarchie nationale des compétitions de snowboard ainsi que pour les compétitions internationales, le titre fédéral se décline sous le support et l'appellation « passeport snowboard ».

Dans les stations où existent un *club FFS* et un *club AFS*, il sera demandé un rapprochement et une entente pour la délivrance des licences « compétiteur-dirigeant ». A défaut, le *club FFS* ne pourra pas délivrer de « passeport snowboard » et le *club AFS* ne pourra délivrer que ce support de licence.

Si un licencié FFS souhaite occasionnellement participer à des compétitions de snowboard donnant lieu à un classement, il devra souscrire en complément de sa licence une extension snowboard dans un club AFS. Inversement, un licencié AFS peut, le cas échéant, souscrire une extension FFS auprès d'un club FFS. Dans les deux cas, l'extension correspond à la cotisation sportive qui rémunère un service à caractère sportif. Elle ne confère pas le droit de vote.

Les agréments à la FFS des nouveaux clubs qui souhaitent pratiquer le snowboard feront l'objet d'une consultation et d'un avis préalable de l'AFS avant décision de la FFS conformément à ses statuts.

AM  
RT

L'AFS est représentée à l'Assemblée Générale de la FFS par des personnes élues à cet effet lors de l'Assemblée Générale de l'AFS. Le nombre de voix qu'elles détiennent est déterminé au prorata du nombre de « passeport snowboard » et licences « compétiteur-dirigeant » délivrés dans l'année par l'AFS. Le calcul du nombre de voix est effectué en accord avec le règlement intérieur et les statuts de la FFS.

L'AFS est représentée au Comité Directeur de la FFS, avec droit de vote, par deux représentants, conformément à l'article 4 des statuts de la FFS.

#### **Article 4 : Organisation et Responsabilité Sportive**

L'organisation sportive, et plus particulièrement le sport de haut niveau, est placée sous l'autorité technique du Directeur Technique National de la FFS.

Il est mis en place, sous l'autorité du Directeur Technique National, un cadre technique de l'Etat chargé du snowboard, placé auprès de l'AFS. Il rend compte au Directeur Technique National de la FFS des missions techniques entreprises par l'AFS.

Les sélections aux épreuves internationales de la FIS et aux Jeux Olympiques, l'inscription sur la liste nationale des Sportifs de Haut Niveau et sur la liste ministérielle des Espoirs, ainsi que les propositions d'attribution des compétitions internationales (Coupe du Monde et Championnat du Monde), sont faites par le Directeur Technique National de la FFS sur proposition de l'AFS.

L'organisation des filières de haut niveau tient compte de la spécificité et des effectifs de cette discipline.

#### **Article 5 : Organisation et Représentativité Territoriale**

L'organisation territoriale de l'AFS, fixée en accord avec ses statuts, fait partie intégrante de l'organisation territoriale de la FFS, et y représente le snowboard .

La FFS recommande à ses Comités Régionaux de ski de réserver au moins un siège à un représentant de l'organisation territoriale de l'AFS au sein des Comité Directeur des Comités Régionaux, avec les mêmes droits et devoirs que le représentant de l'AFS dans les instances nationales. Les conditions de désignation de ce représentant respectent les statuts de l'AFS.

La FFS incitera ses Comités Régionaux à la présence de représentants de l'AFS lors de négociations de subventions au niveau des Comités Régionaux.

L'AFS accepte de son côté d'examiner la possibilité d'inviter au sein de ses instances dirigeantes les Présidents de Comités Régionaux réservant un siège à un membre de l'AFS.

Les Comités Régionaux de Ski représentent l'organisation territoriale de l'AFS auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales régionales et départementales, dans le ressort de leurs compétences.

Le Président du Comité Régional de Ski représente auprès des instances officielles l'ensemble des disciplines faisant l'objet de la délégation ministérielle.

Les dossiers débattus dans ces instances et, notamment, les demandes d'aides auprès des collectivités territoriales qui concernent le snowboard, feront préalablement l'objet d'une information et d'une concertation systématique entre le Comité Régional de Ski et le représentant désigné de l'AFS.

AN

Le Comité Régional de Ski reversera aux instances concernées de l'AFS la part des aides perçues et identifiées au bénéfice du snowboard.

#### **Article 6 : Gestion**

L'AFS a une autonomie de gestion. Sa comptabilité fait l'objet d'un compte bancaire qui lui est propre.

L'inscription et l'exécution des recettes et des dépenses se font sous la responsabilité de l'AFS, sous réserve du statut de l'association et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les associations sportives agréées.

L'AFS tiendra une comptabilité analytique selon des critères compatibles avec ceux retenus par la FFS et validés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Les comptes de l'AFS feront l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes.

L'AFS transmettra à la FFS un exemplaire complet des comptes certifiés du dernier exercice clos avant l'Assemblée Générale budgétaire annuelle de la FFS. Ces comptes seront présentés en séance, seules les opérations relatives aux relations financières entre la FFS et l'AFS pourront faire l'objet d'un débat lors de cette Assemblée.

L'AFS transmettra à la FFS les procès verbaux des Comités Directeurs et des Assemblées Générales de l'AFS, ainsi que les règlements sportifs.

Dès approbation par son Comité Directeur, l'AFS transmettra à la FFS son règlement financier.

#### **Article 7 : Convention d'Objectifs et Relations Financières**

##### 7-1 : Recettes

La présentation de la Convention d'Objectifs annuelle de la FFS intègre, selon les mêmes bases et critères du Ministère de la Jeunesse et des Sports, la demande d'aide pour le *Haut Niveau* et le *Développement* concernant le snowboard. Il appartient au Président de l'AFS ou toute personne dûment habilitée par ce dernier de préparer cette demande en accord avec le Directeur Technique National de la FFS. Cette demande doit reprendre les actions inscrites au budget prévisionnel de l'AFS.

L'AFS communiquera au Directoire Sportif de la FFS tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Convention d'Objectifs.

La FFS reversera à l'AFS la part effectivement perçue de la subvention prévue par la Convention d'Objectifs, identifiée comme affectée au snowboard. Cette part sera réduite des aides personnalisées accordées aux Sportifs de Haut Niveau de cette discipline, dont le versement s'effectue par le CNOSF sur des fonds qui lui sont directement versés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports à cet effet.

A réception des subventions publiques, l'AFS sera créditée des sommes lui revenant au prorata des versements effectués par le Ministère de la Jeunesse et des Sports à la FEDERATION FRANCAISE DE SKI, qu'il s'agisse d'acomptes ou du solde des subventions.

AM  
R

Les autres recettes de différentes natures perçues par la FFS, liées à l'activité et au fonctionnement de l'AFS et perçues pour son compte, seront intégralement versées à l'AFS à réception.

### 7-2 : Charges

Seront facturées par la FFS à l'AFS, toutes charges ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement préalable accepté conjointement par les Présidents ou Trésoriers de la FFS et de l'AFS, ou toutes personnes dûment habilitées par ces derniers.

Seront également imputées :

- à réception des avis de débits émis par la FIS, les inscriptions des compétiteurs des disciplines du Snowboard sur les listes FIS, selon la liste des athlètes à inscrire communiquée par l'AFS
- à réception des avis de débits émis par la FIS, les cotisations et charges liées à l'inscription d'épreuves au calendrier FIS
- à réception de factures, l'ensemble des charges afférentes notamment aux frais de fonctionnement des athlètes et des élus de l'AFS, aux Agents de l'Etat, au personnel ou au matériel mis à disposition à la demande de l'AFS

S'agissant des charges non répertoriées ou qui n'auraient pas fait, à titre exceptionnel, l'objet d'une autorisation d'engagement préalable partagée, leur imputation sera soumise à l'analyse du Comité Financier de la FFS lors de séances auxquelles devra assister un représentant de l'AFS.

### **Article 8 : Formation de Cadres**

L'organisation, la coordination, l'habilitation et la validation des formations snowboard sont confiées à l'AFS et mises en place par le responsable de la formation de l'AFS, en concertation avec la Commission Nationale ou les Commissions régionales de Formation des Cadres de la FFS.

Les formateurs snowboard sont désignés par le responsable de la formation de l'AFS.

L'encadrement et les participants seront en possession d'une licence snowboard ou d'une extension.

### **Article 9 : Communication**

La FFS et l'AFS, chacun pour ce qui la concerne, s'engagent à porter à la connaissance de leurs membres la présente convention. Elles s'engagent à ce qu'elle soit respectée.



**Article 10 : Durée de la Convention et Résiliation**

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2006, soit au terme de la délégation donnée à la FEDERATION FRANCAISE DE SKI par arrêté du 4 février 2005.

Elle fait l'objet d'un envoi pour approbation au Ministère de la Jeunesse et des Sports.

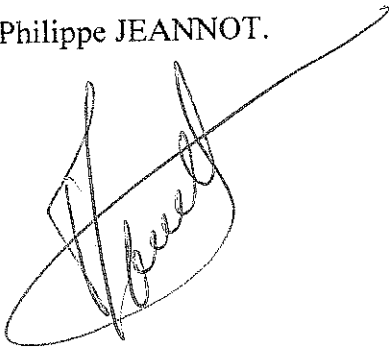
Elle peut être résiliée avant son terme par :

- Décision ministérielle retirant la délégation à la FFS ou l'agrément à l'AFS ;
- Non respect de la convention après mise en demeure, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, d'avoir à s'exécuter sous quinzaine restée infructueuse
- Dissolution de l'AFS ou de la FFS.

Fait en deux exemplaires le 25/11/2005 à ..Anney.....

Le Président de l'AFS :

Philippe JEANNOT.



Le Président de la FFS :

Alain METHIAZ.

